

**DECISION N°2021-L0672/ARCOP/ORD**

sur recours du Groupement EHMH/FGT/KSB contre les résultats provisoires de l'appel d'offres international n°014/2021/ONEA/DG/SG/PAEA/PforR pour la construction et l'équipement du Centre de Production d'Eau sur le barrage de TOECE pour l'AEP des villes de YAKO GOURCY et BOUSSE.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 15 novembre 2021 du Groupement EHMH/FGT/KSB contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, mesdames Nabibatou OSENI, Oumoul TRAORE/ZIDA, et monsieur Saïdou OUEDRAOGO, respectivement agent, comptable et conseil du Groupement EHMH/FGT/KSB ;
- au titre de l'autorité contractante, madame Rida OUEDRAOGO, messieurs Abdoulaye ZONGO, Valentin SIRIMA, Abdoul-Aziz SORE et A. Rachid BOLOGO, agents à l'Office national de l'eau et assainissement(ONEA) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, monsieur Lamou François KI, agent de ASI-BF SA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres international n°014/2021/ONEA/DG/SG/PAEA/PforR pour la construction et l'équipement du Centre de Production d'Eau sur le barrage de TOECE pour l'AEP des villes de YAKO GOURCY et BOUSSE ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3227 du jeudi 11 novembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 15 novembre 2021 ; que le Groupement EHMH/FGT/KSB a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 15 novembre 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits;**

L'Office nationale de l'eau et assainissement(ONEA) a lancé l'appel d'offres international n°014/2021/ONEA/DG/SG/PAEA/PforR pour la construction et l'équipement du Centre de Production d'Eau sur le barrage de TOECE pour l'AEP des villes de YAKO GOURCY et BOUSSE ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement EHMH/FGT/KSB non conforme aux motifs que l'agrément n'est pas valide ; qu'il n'a pas renseigné le cahier des garanties souscrites et le bilan d'exploitation ; que le chiffre d'affaires annuel des trois dernières années du membre du groupement EHMH est inférieur à 25% du chiffre d'affaires global exigé ; que le chiffre d'affaires du membre du groupement KSB ne respecte pas les 2/3 exigés pour les activités de construction ; que le membre du groupement KSB ne satisfait à aucun sous critère de l'expérience spécifique ; que le groupement n'a pas fourni la preuve de réalisation de deux marchés d'infrastructures achevés incluant la planification, la réalisation et la clôture des activités de sauvegarde environnementale et sociale certifiée par le maître d'ouvrage ;

le requérant conteste la décision de la CAM et soutient qu'au regard de la nationalité des deux membres du groupement EHMH et KSB, ils sont exemptés de la production d'agréments ; que FGT de nationalité burkinabé a fourni l'agrément technique U3 exigé ; que le groupement a renseigné convenablement le cahier des garanties souscrites et le bilan d'exploitation ; que le non renseignement ou le mauvais renseignement ne crée pas un préjudice à l'administration ; que les taux 25% et 2/3 sont sans objet en procédure nationale ; que les exigences contraires au dossier type national sont contraires au principe du bailleur qui accepte les dispositions nationales sur ce point ; que la pandémie du COVID 19 n'a pas permis à certaines entreprises de travailler normalement et d'avoir un chiffre d'affaires suffisant ;

qu'un marché similaire n'est pas un marché identique et que la production de marché atteignant 50% du volume financier du budget prévisionnel est acceptable ; que la réalisation et la clôture des activités de sauvegarde environnementale et sociale non certifiées par le maître d'ouvrage est un sous critère relevant de la réception provisoire ou définitive du marché ; que l'enveloppe prévisionnelle étant autour de 10 milliard l'attributaire provisoire a fait une proposition hors enveloppe qui est de 12.939.019.615 FCFA ; que l'attributaire provisoire est sur plusieurs chantiers et n'est pas en mesure de disposer du personnel et du matériel suffisant pour être sur d'autres chantiers ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été déclarée non conforme sur le fondement des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier d'appel d'offres a été élaboré sur la base du dossier standard national et adapté en fonction de la source de financement et du type de projet ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses arguments ci-dessus défendus ;

considérant que la CAM a noté que ce projet PforR est un projet spécifique dont les exigences de mise en œuvre ont été définies en concertation avec le bailleur et pour éviter des précédents qui ont bloqué ou retardé la mise en œuvre de certains projets ; que toutes les exigences ont été dimensionnées en fonction des enjeux du projet et connues de tous les candidats ; que sur le point du budget prévisionnel, il s'agit d'un budget indicatif au regard de la nature du projet orienté résultats ; que le budget n'est pas a priori un souci mais c'est surtout le montage technologique et les résultats à réaliser qui sont déterminants ;

considérant que l'attributaire provisoire explique que ce projet sort du commun des projets et appelle une capacité de conception méthodologique et technologique dans sa mise en œuvre ; que les soumissionnaires qui ont cru qu'il s'agissait d'un projet ordinaire ne pouvaient que se retrouver dans la situation du requérant ; qu'il s'étonne des déclarations hasardeuses du requérant sur les capacités et le plan de charge de l'attributaire ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que sur le point relatif au chiffre d'affaires, le dossier standard national n'ayant pas retenu le principe de la répartition du chiffre d'affaires entre les membres du groupement, ce motif ne peut valoir contre l'offre du requérant ; que par contre sur l'agrément, le document produit dans l'offre du requérant est effectivement expiré ; que quant au DPGF, au cahier de garanties et au bilan d'exploitation, sa plainte n'est pas fondée au regard des exigences du point IC 31.1 et de la nature des travaux ; que s'agissant des marchés similaires, les particularités spécifiées dans les DPAO sont régulières hormis le critère de répartition ; que s'agissant de l'enveloppe prévisionnelle, la nature du projet (PforR) rend indicatif ce seuil prévisionnel ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du Groupement EHMH/FGT/KSB est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du Groupement EHMH/FGT/KSB n'est pas fondée ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres international n°014/2021/ONEA/DG/SG/PAEA/PforR pour la construction et l'équipement du Centre de Production d'Eau sur le barrage de TOECE pour l'AEP des villes de YAKO GOURCY et BOUSSE ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 17 novembre 2021

La Présidente de séance

**Pascaline SANOU**